



CH-3003 Bern, BPV, bt

Aux organes externes de révision,
à la direction des entreprises d'assurance,
des succursales, des groupes d'assurance
et des conglomérats d'assurance

N° de référence: G372-0516

Votre référence:

Notre référence: Ma

Dossier traité par: bt

Berne, le 11 septembre 2007

Circulaire RS 5/2007

Agrément en vertu de lois spéciales pour les organes externes de révision et les réviseurs responsables pour le domaine de l'assurance

Mesdames, Messieurs,

Comme déjà annoncé dans notre circulaire RS 3/2007 du 11 juin 2007, l'OFAP a maintenant adapté les conditions en vertu d'une loi spéciale de l'agrément pour les organes externes de révision et les réviseurs responsables à la nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Vous trouverez sur notre site internet www.bpv.admin.ch la version révisée de la directive concernant la reconnaissance en vertu de lois spéciales des organes externes de révision et des réviseurs responsables pour le domaine de l'assurance (Directive 2/2007).

Les organes externes de révision, ainsi que les réviseurs responsables disposant d'un mandat d'une entreprise d'assurance soumise à l'OFAP doivent par conséquent remettre leur demande d'agrément à l'Autorité de surveillance en matière de révision. Dès que l'agrément de base provisoire comme organe de révision ou réviseur responsable soumis à la surveillance de l'Etat a été délivré, la demande de reconnaissance selon la loi spéciale peut être remise à l'OFAP. L'OFAP se fonde sur l'agrément provisoire de base de l'Autorité de surveillance en matière de révision et rend dans son domaine de compétence tout d'abord également une décision provisoire concernant l'agrément selon la loi spéciale.

Une fois que l'Autorité de surveillance en matière de révision a accordé l'agrément définitif, l'OFAP peut se prononcer quant à la reconnaissance définitive selon la loi spéciale. Nous espérons vous avoir ainsi présenté les bases de la suite de la procédure. Madame Carin Münzel (+41 31 325 15 47, carin.muenzel@bpv.admin.ch) et Madame Barbara Trentini (+41 31 325 51 71, barbara.trentini@bpv.admin.ch) sont à votre disposition pour fournir des informations complémentaires.

Nous vous recommandons de remettre aussi tôt que possible les demandes concernant l'agrément de base et pour l'agrément selon la loi spéciale qui lui fera suite.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler
Directrice

Copie à:
Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, Bundesgasse 18, Postfach 6023,
3001 Berne